

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'ISTRES
COMMUNE DU ROVE

N°A 2023-11

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Objet :

Course cycliste « Randonnée de la Côte Bleue » - 06 avril 2023

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,

- Considérant le passage en agglomération des circuits de la course cycliste « Randonnée de la Côte Bleue » organisée le dimanche 06 avril 2023, sur la commune du ROVE par le CD 5 et CD 568.

- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement des véhicules et les conditions de circulation en agglomération pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation,

A R R E T O N S

Article 1^e : Avis favorable.

Un avis favorable est émis au déroulement et passage de la course cycliste dans la commune du ROVE le dimanche 06 avril 2023, dans le respect du plan de circulation soumis aux services préfectoraux.
En aucun cas les circuits ne pourront emprunter l'espace boisé classé sur le territoire du ROVE.

Article 2 : sécurité de la course.

La sécurité de la course sur la commune du ROVE sera exclusivement assurée par l'organisateur le Vélo Club de la Côte Bleue et les forces de sécurité de l'Etat.

Il est précisé que la commune n'engagera aucun moyen matériel et humain lors du déroulement de la manifestation sportive.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société organisatrice manière à prévenir les usagers de la route des obstacles et fermetures de voies.

Une circulation alternée pourra être mise en place sur la RD 568 si besoin.

Le stationnement des véhicules est interdit en bordure de voie CD5 et CD 568 pendant la durée de la manifestation.

Article 3 : point à sécuriser.

Dans l'ensemble est considéré comme sensible tout le parcours sur le CD5 et CD 568.

Toutes les intersections sur les deux axes départementaux devront être sécurisées par l'organisateur : CD5 / Chemin de la Bergerie, Rond point du DOUARD, CD 568 jusqu'à la limite communale avec Gignac la Nerthe.

Article 4 : sanctions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

Article 5 : application.

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au ROVE, le 09 février 2023

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provence

Georges ROSSO
Maire du ROVE

Chevalier de la Légion d'Honneur

